

ARTICLE 916.

A défaut d'ascendants ou de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

SOMMAIRE.

826. La réserve a sa base dans les affections de la nature.
 827. Elle doit être franche et exempte de charges et conditions.
 828. Cas où l'indisponibilité établie en faveur des enfants pourrait leur être contraire.
 829. Des enfants que le père a réduits à la simple légitime ne pourraient, par cela seul, intenter contre son testament l'action *ab irato*.
 830. *Quid* si le père, ayant déclaré qu'il entend réduire ses enfants à leur simple légitime, n'a pas disposé de la quotité disponible?
 831. Les frères et sœurs n'ont pas droit à la réserve. — Renvoi.

COMMENTAIRE.

826. Ce n'est donc qu'à défaut de descendants ou d'ascendants, que l'homme peut épuiser en libéralités la totalité de ses biens. Tant que son existence est liée à celle de personnes de cette qualité, sa liberté est enchaînée dans une mesure proportionnée aux affections de la nature.

827. Remarquons, à ce propos, que la réserve est si respectable, qu'il ne suffit pas, pour se conformer aux pensées de la loi, de ne pas l'aliéner ou de ne pas la léguer à d'autres; il faut encore la laisser aux personnes appelées, libre, pleine, exempte de charges, de conditions et de gêne (1).

En effet, c'était un principe constant, dans le droit romain,

(1) *Infra*, n° 832, et texte de l'art. 917. *Infra* sur l'art. 1094. Rouen, 47 février 1844 (Deville., 44, 2, 127). MM. Proudhon, t. II, p. 263; Zachariae t. V. p. 435.

que la quarte devait être laissée au légitimaire franche et exempte de toutes charges et conditions; sans cela, il y avait lieu à la plainte d'inofficiosité (1).

Les règlements de Justinien sur la légitime ne changèrent rien à ce principe; seulement il voulut que les charges, conditions et modes, qui altéreraient la franchise de la légitime, ne donnassent pas lieu à la plainte d'inofficiosité, mais que ces modalités fussent considérées comme non écrites (2).

En pays coutumiers, comme en pays de droit écrit, la légitime devait être laissée absolument libre; c'était la doctrine de tous les auteurs. Elle était fondée sur ce que la légitime était un bénéfice de la loi et non de la volonté du disposant, et que rien ne pouvait nuire à ce bénéfice (3).

Il est clair qu'il ne doit pas en être autrement sous le Code Napoléon. Qui dit réserve, dans notre législation actuelle, dit chose indisponible. Il n'est donc pas permis au disposant d'altérer en aucune manière les droits donnés par la loi sur cette réserve, qui est hors de son pouvoir. Et comme la valeur d'une chose s'estime non-seulement *quantitate*, mais encore *die, loco, conditione et modo*, il s'ensuit qu'il ne peut diminuer la valeur des biens réservés par l'apposition de termes, conditions et charges qui seraient de nature à modifier cette libéralité de la loi. D'ailleurs, prescrire des modalités à une chose, c'est une manière de disposer de cette chose, et nous avons dit que la réserve est indisponible. Il est donc prouvé que toute condition ou charge de laquelle le testateur ferait dépendre la pétition de la légitime ou réserve serait considérée comme contraire aux lois et comme non écrite.

(1) Pothier, *Pand.*, t. I, p. 491, nos 19 et 20.

(2) L. 36, § 1, et l. 37. C., *De inoff., test.* Pothier, *loc. cit.*, n° 22. Des-
 cisses, *De la légitime*, 2, 2, 9.

(3) Lebrun, 2, 3, 4, 4.

828. Nous avons dit que la réserve est quelque chose d'indisponible, et que le testateur ne peut la grever de conditions ou de dispositions onéreuses. Il est clair que c'est en faveur des enfants que cette indisponibilité a été établie.

Voici cependant un cas où cette indisponibilité tourne contre eux :

Une mère institue pour légataire universel son fils unique, mineur de dix-huit ans. Elle lui laisse tous ses biens, sous condition expresse que le père n'en aura pas l'usufruit paternel (art. 587 du Code Napoléon). Cette condition n'opérera-t-elle pas sur tous les biens légués? ne produira-t-elle son effet que sur les biens composant la portion disponible, puisque, quant au surplus, la mère n'en avait pas la disposition? On peut dire qu'elle n'aurait pas pu ne pas la laisser à son fils; elle n'a pu, par conséquent, mettre aucune condition à une transmission qui résulte moins de sa volonté que de la volonté de la loi. Elle n'a donc pas pu ôter au père l'usufruit paternel pour cette portion indisponible; elle n'a pu mettre cette condition qu'aux biens formant la quotité disponible. Presque tous les auteurs modernes embrassent ce sentiment, en se fondant sur la nouvelle 117 (1).

Mais, d'un autre côté, Lebrun n'hésite pas à dire que c'est une proposition soutenue par la plupart des docteurs, que la légitime peut souffrir une condition qui est apposée en faveur du légitimaire; qu'ainsi, la mère, en instituant son fils, peut ordonner que le père n'aura pas son usufruit sur ses biens (2).

(1) M. Ducaurroy trouve quelque chose de bizarre à cela : « Vous vous appuyez, dit-il, sur l'indisponibilité de la réserve; mais cette indisponibilité est établie en faveur de l'enfant, et vous vous en servez contre lui! Sans doute la mère ne pouvait disposer de la réserve au préjudice de son fils; mais, ici, elle en a disposé à son avantage, et vous proscrivez cet avantage! » (Thémis, t. VI, p. 426, alinéa 3.)

(2) *Success.*, 2, 3, 4, 9, 20. C'était aussi l'opinion d'Accurse sur l'Authent.

Ceci nous paraît plus vrai; d'autant plus qu'ici la légitime n'est pas diminuée, que le fils n'en éprouve que de l'avantage et que la condition est plutôt dirigée contre un père mauvais ménager.

829. Mais si le pouvoir du testateur a été enchaîné pour ce qui concerne la réserve, d'autre part toute latitude lui a été donnée pour disposer du surplus de ses biens, et le réservataire n'aurait aucun motif de se plaindre d'avoir été réduit à la quotité que la loi lui a assignée. C'est en partant de cette base, que la cour de Paris a décidé, par arrêt du 28 frimaire an xiv (1), que des enfants, à qui leur père a laissé leur simple légitime, ne sont pas recevables à intenter, par cela seul, l'action *ab irato* contre son testament.

830. Toutefois, suit-il de là qu'un père, sans disposer de la quotité disponible, puisse restreindre ses enfants à la réserve en se bornant à dire : « *Je veux que Caius et Seius, mes fils, se contentent de leur légitime?* »

Évidemment non!

Depuis que nos lois ont dépouillé les pères de l'autorité d'exhérer leurs enfants, il n'y a plus qu'un seul moyen de priver ces derniers de la totalité de la succession paternelle, *salva tamen legitima*. C'est, en respectant la réserve, de donner à d'autres, par une disposition expresse, ce qui forme la quotité disponible. On dit vulgairement que la volonté de l'homme est souvent plus forte que celle de la loi; et cela est vrai surtout en matière de succession testamentaire, où la volonté de l'homme paralyse l'effet de la volonté de la loi. Mais, pour ravir à un enfant ce que la loi lui aurait donné *ab intestat*, il faut que le défunt en ait

Ut liceat matri, et de Vasquier, 1, 10, 234. Mais Barthole, Paul de Castro et autres étaient contraires; sur l'Authent. *Excipitur*, C., *De bonis que liberis*

(1) Devill., 2, 2, 400.

disposé au profit d'autrui; dès lors il n'est pas permis de croire que la clause testamentaire qui nous occupe, produisit son effet; car la quotité disponible resterait toujours dans la succession, sans avoir reçu aucune destination, et la loi s'en emparerait alors pour en gratifier l'enfant. Il n'est au pouvoir de l'homme de déranger l'ordre des successions *ab intestat* que par la création d'un ordre nouveau, et nullement par une exhérédation désormais hors de nos usages (1).

851. Nous avons dit que la présence seule des descendants ou des ascendants donne lieu à une réserve; c'est assez faire entendre que les frères et sœurs n'y ont pas droit. On a vu ci-dessus (2) les raisons qui ont déterminé le Code Napoléon à maintenir l'exclusion prononcée à cet égard par le droit romain.

ARTICLE 917.

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

SOMMAIRE.

832. Difficultés de l'ancien droit sur le point prévu par cet article.
 833. Ni l'héritier, ni le légataire ne peuvent se plaindre de l'option déterminée par le Code.
 834. La faculté d'option ne pourrait-elle être invoquée par le fils qu'autant qu'il aurait juste sujet de se plaindre de la libéralité usufructuaire ?

(1) Paris, 4^{er} mai 1842 (Deville., 4, 2, 406; Palais, 40, 360).

(2) N^o 763.

835. Les discussions du Tribunat et du conseil d'État semblent donner raison à l'opinion affirmative.
 836. Toutefois, l'opinion contraire paraît être plus conforme à l'esprit de la loi.
 837. Réfutation d'une objection faite aux partisans de cette opinion.
 838. La question, du reste, est plus tôt de l'école que de la pratique.
 839. Des moyens tentés par la jurisprudence pour évaluer un usufruit ou une rente viagère.
 840. *Quid* dans le cas d'un legs en usufruit, s'il y a plusieurs réservataires d'avis contraires ?
 841. S'il s'agit d'un legs d'usage et d'habitation, les héritiers devront s'entendre pour exercer leur option.
 842. Le légataire de l'usufruit ne devient pas, par l'abandon de la quotité disponible, successeur à titre universel. — Conséquence.
 843. Conséquence au cas où les dettes de la succession seraient conditionnelles.
 844. Les collatéraux ont-ils une réserve à l'égard de l'enfant naturel ?
 845. L'option ne peut plus avoir lieu si le réservataire a consenti, en connaissance de cause, à la délivrance du legs.

COMMENTAIRE.

832. Nous le disions tout à l'heure (1) : la réserve doit être laissée intacte, et rien n'en peut modifier l'étendue.

Mais, s'il est défendu d'amoindrir la légitime, est-il défendu de la convertir, et, par exemple, de récompenser le légitimaire en propriété de ce qu'on lui ôte en usufruit ?

Par exemple, un père, en laissant tous ses biens disponibles et indisponibles à ses enfants, les grève d'un usufruit ou d'une rente viagère. Alors les enfants, quoique donataires de l'entière succession, n'en ont pas tous les avantages, et il est possible qu'un tel arrangement leur paraisse moins commode que la libre jouissance et propriété de leur simple légitime.

(1) Nos 827 et suiv. M. Tronchet (Fenet, t. XII, p. 327).

• De grands débats s'étaient élevés là-dessus dans l'ancien droit. Quelques auteurs soutenaient qu'une pareille disposition devait tenir, parce que les enfants sont récompensés de la restriction de leur jouissance par la propriété de la portion disponible que le défunt leur a laissée. A cela on répondait que le testateur avait fait ce qu'il ne pouvait pas, et qu'il n'avait pas fait ce qu'il pouvait. Mais, en partant de cette idée, qui était dominante (1), on n'était pas d'accord sur le mode d'opérer la réduction, et de nombreux procès troublaient les partages (2).

853. Le Code Napoléon a voulu les prévenir par une règle fort simple, dont l'idée existait déjà dans l'ancienne jurisprudence.

D'après l'art. 917, la disposition en usufruit ou en rente viagère n'est pas réductible; mais, si le légitimaire établit qu'elle lui est onéreuse, il a le droit de forcer le donataire à recevoir, en remplacement, la quotité disponible (3). Celui-ci ne peut s'en plaindre, puisqu'on lui abandonne tout ce que le défunt pouvait lui laisser. Quant à l'héritier, il le peut encore moins, puisque la loi lui laisse l'option ou d'exécuter la disposition telle qu'elle est, ou de la convertir en don de la quotité disponible. C'est ce que Treilhard résumait avec précision : « Ni l'héritier ni le légataire ne peuvent se plaindre. Le premier a un moyen de s'affranchir de la rente; le second acquiert une propriété en remplacement d'un simple usufruit (4). »

854. Mais cette règle n'est-elle applicable, d'après le texte bien précis de notre article, que lorsque le réservataire établit qu'il éprouve une perte et un dommage sans compen-

(1) M. Tronchet, *loc. cit.*

(2) Lebrun, 2, 3, 4 et suiv.

(3) D'après Lebrun, 2, 3, 4, 5. Pothier, *Donat. test.* 4, 2, 5.

(4) Fenet, t. XII, p. 328.

sation? Sinon, son option est-elle inadmissible, et le légataire peut-il la repousser?

Dans l'ancienne jurisprudence, il est constant que, lors même que le père aurait récompensé son fils en pleine propriété de ce qu'il lui ôtait en jouissance, le fils avait le droit d'abandonner la disposition, de renoncer à l'excédant de propriété et de s'en tenir à sa légitime (1).

Mais le texte de notre article semble ne pas se prêter à cette solution. On peut dire, en le prenant à la lettre, qu'il faut, pour que le fils puisse être écouté dans sa plainte, qu'il ait sujet de se plaindre; que son père ait retranché injustement de sa légitime, qu'il se soit montré inofficieux, en ne songeant pas assez à son sang; mais que, quand le père a récompensé le fils, et que ce dernier se trouve indemnisé en propriété de ce qu'il perd en jouissance, notre article lui ferme la bouche; que le père n'était pas rigoureusement tenu de payer la légitime en telle valeur plutôt qu'en telle autre; qu'il a fait une compensation équitable; qu'il faut laisser quelque chose à sa discrétion.

855. Cette manière de voir semble se fortifier par les travaux préparatoires du Code Napoléon.

Écoutons le tribun Jaubert, exposant au Tribunal le sens de l'art. 917, il disait :

« La loi ne veut pas que, sous prétexte de retrouver la légitime, les héritiers puissent altérer des dispositions dictées par la bienveillance ou même par les convenances. Si donc il s'agit d'une disposition qui porte sur un usufruit ou sur une rente viagère, les héritiers n'auraient pas le droit de la méconnaître, par cela seul qu'ils opteraient de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

(1) Lebrun, *loc. cit.*, 3 et 7.

• » Un préalable est nécessaire; c'est qu'il soit constaté » que la libéralité excède la quotité disponible (1). »

D'un autre côté, l'article primitivement rédigé par le conseil d'État ne portait pas ces mots : « dont la valeur » excède la portion disponible (2); » ils ont été introduits dans une seconde rédaction (3), celle qui fut communiquée au Tribunal; et, quoique les procès-verbaux ne donnent pas les motifs de cette addition, on doit croire qu'elle n'a pas été sans raison, et que la véritable est celle que le tribun Jaubert a exprimée.

836. Néanmoins cette opinion n'est pas généralement admise, et les auteurs les plus graves et les plus nombreux estiment que le réservataire est juge de son option, pensant bien qu'il ne cherchera à ébranler la disposition qu'autant qu'il éprouvera un préjudice, et que la récompense ne sera pas satisfaisante (4).

J'avoue que je suis assez porté à préférer ce sentiment, malgré l'embarras d'une rédaction dont la lettre tue l'esprit et qui est peu conciliable avec les principes généraux.

Il est certain, en effet, il est même vulgaire en droit, que l'on n'est pas tenu d'accepter un bienfait malgré soi : *invito beneficium non datur*. C'est pourquoi chacun a le droit de répudier un legs qui lui est fait. Or, qu'est-ce que la disposition du père qui, par un don de propriété, dédommage son fils de ce qu'il lui enlève en usufruit? C'est tout simplement un legs. Pourquoi donc le fils ne pourrait-il pas répudier le legs de son père, pour s'en tenir au droit que la loi lui donne?

(1) Fenet, t. XII, p. 593.

(2) Fenet, t. XII, p. 299, art. 49.

(3) Fenet, p. 420.

(4) MM. Grenier, t. IV, n° 638; Toullier, t. V, n° 442; Proudhon, *Usufruit*, n° 338; Duranton, 8, 345; Dalloz, t. V, p. 412, n° 25.

Quand on a deux titres en sa faveur, on est toujours maître d'opter pour celui qui paraît le plus avantageux. L'enfant a deux titres : celui de la loi, celui du testament. N'est-il pas dans son droit, quand il préfère le premier au second?

A cette question, je ne vois pas de réponse satisfaisante.

J'ai d'ailleurs beaucoup de propension pour une interprétation qui prévient les procès, qui rend inutiles des estimations hypothétiques et simplifie les positions.

837. On a reproché à cette opinion d'être trop contraire au texte de la loi pour être admise (1): et (ce qu'il y a de singulier) on a proposé à sa place un autre système, qui n'est pas moins en dehors de ce texte même. En effet, d'après la rédaction littérale, l'option semble dépendre du cas où « la » valeur de l'usufruit et de la rente viagère excède la quotité » disponible. » On veut cependant que l'option ne dépende que du cas où la jouissance donnée dépasse la jouissance de la quotité disponible et empiète sur la jouissance de la réserve. Il n'y a rien de cela dans la loi, et, dans ce système, on ne s'écarte pas moins du texte que dans le nôtre.

838. Mais, ce qui me rassure, c'est que ces questions sont plutôt de l'école que de la pratique : c'est qu'on ne voit pas de réservataires s'insurger contre leur propre intérêt et répudier des dispositions qui leur sont avantageuses. C'est que l'intérêt des parties est ici le meilleur interprète de la loi.

839. La jurisprudence a recours à divers moyens pour évaluer un usufruit ou une rente viagère.

Æmilien Macer a exposé les idées d'Ulpien à cet égard (2). On a aussi une loi du 13 pluviôse an vi, relative aux rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Enfin, il est à peu près admis que le don de moitié en usu-

(1) MM. Coin-Delisle sur 917, nos 7 et 8; Lescot, t. II, n° 370; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 291.

(2) L. 68, D., *Ad leg. falcid.*

fruit équivalent au quart en propriété (1). Néanmoins, il y a toujours un calcul de probabilité, qui est abandonné à la sagesse du juge.

840. Quand il y a plusieurs héritiers, chacun peut faire son abandon particulier et individuel, si cela lui convient, tandis que les autres s'en tiennent à la disposition. Il s'agit ici de droits divisibles, et la volonté de l'un est indépendante de la volonté de l'autre (2).

Vainement opposera-t-on, avec M. Duranton, les art. 1670 et 1685 du Code Napoléon (3). Ces deux articles forment une exception au principe de la divisibilité, et sont fondés sur la faveur due à l'acquéreur, qui ne saurait être malgré lui évincé pour partie (4). On ne saurait les étendre hors de leur cas précis, surtout ici où le législateur n'a rien dit de pareil.

841. Notre article ne parle que de la charge d'un usufruit ou d'une rente viagère. Il est évident qu'il s'applique aussi bien à un droit d'usage et d'habitation. Mais comme le droit d'usage et d'habitation est indivisible, les héritiers, s'il y en a plusieurs, devront s'entendre pour exercer leur option (5).

842. L'abandon de la quotité disponible à des légataires, gratifiés à titre particulier seulement, n'a pas pour effet de les rendre successeurs à titre universel, bien qu'ils reçoivent une quote de l'hérédité (6). Mais ils n'en supporteront pas moins les dettes jusqu'à concurrence des biens à eux abandonnés, et même, comme le dit Pothier, l'héritier qui a ac-

(1) *Infra*, n° 938, sur l'art. 922.

(2) MM. Grenier, t. IV, n°s 638, 644, et les notes de M. Bayle-Mouillard, Toullier, 5, 443; Proudhon, n° 342; Dalloz, 5, p. 413, n° 28; Coin-Delisle sur 917, n° 41; Lescot, t. II, n° 375.

(3) T. VIII, n° 346.

(4) Mon comm. de la Vente, n°s 749 et 853.

(5) M. Coin-Delisle, *loc. cit.*, nos 9 et 12. M. Lescot, n° 376.

(6) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 293.

quitté ou doit acquitter cette part, peut en faire déduction aux légataires sur les biens qu'il leur abandonne (1).

Comme tout se conteste en ce monde, on a contesté ce point de droit (2), et l'on a dit qu'il ne pouvait dépendre de la volonté de l'héritier de changer la nature du legs; que tout aboutit ici à un mode de paiement substitué à un autre, mais que le titre originaire n'en est pas altéré; que le légataire restant un légataire particulier n'est pas soumis aux dettes. Mais, puisque la loi autorise l'héritier à convertir le legs en abandon de la quotité disponible, comment voulez-vous que la quotité disponible s'établisse, sans déduire les dettes (3)? Entendez-vous que l'art. 917 ait pour résultat de ne pas laisser à l'enfant sa réserve entière (elle ne serait pas entière s'il était tenu de la totalité des dettes), lorsqu'on sait que cet article a pour but de maintenir, dans toute sa force, le principe que la réserve ne saurait être amoindrie? Sans doute, le réservataire représentera seul le défunt; c'est contre lui seul que les actions s'exerceront. Mais il n'en aura pas moins le droit de faire contribuer celui qui reçoit effectivement la quotité disponible (4).

843. Si les dettes étaient conditionnelles ou contestées, l'héritier ne retiendrait rien, et il suffirait que les légataires lui donnassent caution de rapporter la part que les biens abandonnés devront porter dans lesdites dettes, au cas que la condition arrive, ou qu'elles soient jugées être dues. C'est la décision de Pothier (5).

844. Comme les collatéraux sont, à l'égard de l'enfant naturel, dans une situation qui a quelque rapport avec celle

(1) Sur Orléans, 16, 58.

(2) MM. Proudhon, n° 341; Dalloz, t. V, p. 413, n° 29.

(3) Art. 922.

(4) MM. Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Coin-Delisle sur 917, n° 40; Lescot, t. II, n° 378.

(5) *Loc. cit.*

des réservataires, M. Proudhon (1) croit que la faculté d'option doit leur être accordée. C'est une erreur grave. Les collatéraux n'ont point de réserve; le testateur aurait pu les dépouiller de tout au profit d'un étranger. Ils n'ont donc que le droit de faire réduire la disposition excessive faite à l'enfant naturel au mépris de la famille légitime (2). Remarquez qu'en demandant cette réduction, les collatéraux n'ont pas à redouter l'exception tirée de l'art. 921. Nous en avons dit la raison ci-dessus (3).

845. Si le réservataire a consenti en connaissance de cause à la délivrance du legs, une fin de non-recevoir s'élèvera contre son option tardive; sinon il sera reçu à faire l'abandon. On présume facilement que le fils a cru que son père avait pris les mesures pour conserver intacte une réserve à laquelle il ne pouvait porter atteinte, et qu'en acceptant la disposition, il n'a pas entendu se faire préjudice.

C'est pourquoi il sera prudent de le forcer à s'expliquer, en l'obligeant d'accepter la charge ou de renoncer à la disposition (4).

ARTICLE 918.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des succésibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être de-

(1) N° 352.

(2) MM. Dalloz, 2, p. 413, n° 30; Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 293.

(3) *Supra*, n° 634.

(4) Lebrun, 2, 3, 4, n° 17.

mandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

SOMMAIRE.

846. But de la disposition de l'art. 918.
 847. Autrefois, les contrats, dont il s'agit dans cet article, étaient soumis au droit commun.
 848. Prohibition de la loi du 17 nivôse, an II. — Abrogation par la loi du 4 germinal an III.
 849. Combinaison de ces deux lois dans le Code.
 850. Les contrats, dont s'occupe ici la loi, sont considérés comme des libéralités déguisées. — Conséquences.
 851. Exception dans le cas où les successibles ont consenti à l'aliénation. — Raison de cette exception.
 852. Application de ce principe que le fait de l'un ne peut nuire à l'autre.
 853. Par *successibles*, la loi entend ici ceux qui, au décès de l'ascendant, ont droit à sa succession;
 854. Par exemple, l'enfant naturel devenu successible, après l'aliénation, par la reconnaissance de sa mère.
 855. Peu importent l'époque et la forme du consentement des cosuccessibles à l'aliénation.
 856. Toutefois, le consentement des successibles ne peut être étendu au delà des cas prévus par la loi.
 857. Caractère des contrats auxquels la loi attache une présomption de fraude.
 858. *Quid* de la stipulation d'une rente perpétuelle pour abandon d'un bien?
 859. Il importe peu, du reste, que la chose aliénée soit un immeuble ou un capital.
 860. L'art. 918 est-il applicable si l'aliénation avec charge de rente viagère a lieu au profit d'un tiers?
 861. L'art. 918 pourrait être appliqué, alors même que la réserve de l'usufruit, au profit du père, ne serait que partielle.